



LE PALAIS
SUR VIENNE

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRÊTÉ N° 2025/117A en date du 24/07/2025 Portant sur la mise en sécurité d'un mur de clôture menaçant ruine

Le Maire de la commune du Palais-sur-Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant ruine,

VU le rapport de constatation établi par Monsieur Pereira Candido (expert près de la cour d'appel de Limoges) du 24 juin 2025, faisant état d'un mur de clôture situé, 20 avenue Jean Giraudoux, présentant un risque imminent d'effondrement,

CONSIDÉRANT que ce mur présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens, notamment pour les riverains et les usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet la mise en sécurité d'un mur de clôture situé 20 avenue Jean Giraudoux, appartenant à Monsieur HUSSON Fabien, et présentant un risque avéré d'effondrement.

ARTICLE 2 : Le propriétaire est mis en demeure de procéder, dans un délai de 365 jours, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité du mur, à savoir :

- Démolition partielle ou totale si nécessaire,
- Réparation ou reconstruction selon l'avis d'un professionnel qualifié.

Les travaux devront être réalisés sous la responsabilité du propriétaire, et en conformité avec les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Dans l'attente des travaux, il est ordonné la mise en place immédiate de mesures de protection (barriérage, signalisation, etc.) pour prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans le délai imparti, les travaux pourront être exécutés d'office par la commune, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HUSSON Fabien au 20 avenue Jean Giraudoux, et transmis pour information à Limoges Métropole, à la préfecture et aux services de secours.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire du Palais-sur-Vienne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans ce même délai de deux mois. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Fait au Palais-sur-Vienne,
Le 24 juillet 2025
Le Maire,
Ludovic GÉRAUDIE

Transmis à la Préfecture de Haute-Vienne le :

Affiché le :

